

SÉANCE DU 25 MARS 2025

PROCES VERBAL

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 19 mars 2025 pour se tenir à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, le Mardi 25 mars 2025 à 19 heures 30 minutes sous la présidence de Marie-Philippe LUBET, Maire.

1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présents	Absents	Qui a donné pouvoir à
LUBET Marie Philippe	X		
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence	X		
BOUDON Gérard	X		
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
SERVAIS Véronique	X		
JAVOY Denis	X		
FRÉMONDIÈRE Jocelyne	X		
PARAGOT Bruno	X		
POPINEAU Marie José		X	Véronique SERVAIS
BROU Jérôme	X		
ROCHE Brigitte		X	Michel NEVEU
COUTELLIER Didier	X		
PRAGNON Aline	X		
PANZANI Pierre		X	Jérôme RICHARD
MAUCLAIR Stéphanie	X		
NEVEU Michel	X		
HOCQUET Aurélie		X	Monique GAULT
VERZEAUX Grégory	X		
CALLIBET Christophe	X		
CHEVALLIER Sylvie	X		
DELANDE Arnaud	X		
KOOIJMAN Frédéric	X		
VAUXION guillaume	X		
PORTUGUES Yann	X		
MARCON DAROUSSIN Catherine	X		
MOUAK Prosper	X		
BEAURAIN Alexandre	X		

Observation d'une minute de silence en la mémoire de Mme Martine DELAVEAU, conseillère municipale décédée le 6 mars 2025

Désignation des secrétaires de séance : Aline PRAGNON et Alexandre BEAURAIN

Approbation du PV de la séance du 25 février 2025 : Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour porte :

Marie-Philippe LUBET	1	Équipement des policiers municipaux en caméras piétons individuelles – Demande de subvention au titre du FIPD 2025
Jérôme RICHARD	2	Avis sur document-cadre de la chambre d'agriculture relatif à l'installation photovoltaïques au sol
Jérôme RICHARD	3	Règlement du concours de dioramas 2025 organisé dans le cadre des 24h de la biodiversité
Gérard BOUDON	4	Adoption du Compte Financier Unique pour l'exercice 2024
Gérard BOUDON	5	Affectation des résultats de l'exercice 2024
Gérard BOUDON	6	Bilan des acquisitions et des cessions immobilières 2024
Gérard BOUDON	7	Fixation des taux de fiscalité directe pour 2025
Gérard BOUDON	8	Adoption du budget primitif – Exercice 2025
Gérard BOUDON	9	Révision de l'autorisation de programme n° 2024-01 pour la réhabilitation du groupe scolaire Champdoux
Gérard BOUDON	10	Attribution des subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2025
Laurence BELLAIS	11	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer une convention d'objectifs entre la commune de Saint-Denis-en-Val et l'Harmonie
Monique GAULT	12	Reconduction du forfait mobilité durables
Monique GAULT	13	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer la convention passée entre la commune de Saint-Denis-en-Val et le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal
Monique GAULT	14	Demande de subvention dans le cadre du Fond de Modernisation des Équipements (FME) avec la CAF du Loiret
Véronique SERVAIS	15	Participation versée à la ville d'Orléans au titre des charges de fonctionnement des écoles publiques
Véronique SERVAIS	16	Participation versée à la ville de Semoy au titre des charges de fonctionnement des écoles publiques

Véronique SERVAIS	17	Participation versée à la l'école Sainte-Thérèse dans le cadre du contrat d'association – Année 2025
Véronique SERVAIS	18	Subvention versée à l'école Sainte-Thérèse pour le fonctionnement du restaurant scolaire – Année 2025
Véronique SERVAIS	19	Subvention communale à un voyage linguistique en Angleterre – Collège Val de Loire
Véronique SERVAIS	20	Attribution de subventions pour les classes de découverte – Année scolaire 2024-2025
Bruno PARAGOT	21	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer des conventions de mise à disposition de locaux municipaux avec les présidents d'associations de Saint-Denis-en-Val – Modification
Bruno PARAGOT	22	Attribution de subvention de partenariat en faveur d'un jeune sportif de haut niveau de Saint-Denis-en-Val au titre de l'année 2025
Bruno PARAGOT	23	Attribution de subvention de partenariat en faveur d'un jeune sportif de haut niveau de Saint-Denis-en-Val au titre de l'année 2025
Bruno PARAGOT	24	Attribution de subvention de partenariat en faveur d'un jeune sportif de haut niveau de Saint-Denis-en-Val au titre de l'année 2025
Bruno PARAGOT	25	Autorisation donnée à Mme le Maire de signer une convention d'objectifs entre la commune de Saint-Denis-en-Val et le Football Club

COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR Mme LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020/ 028 DU 26.05.2020 PORTANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26.05.2020 portant délégations d'attributions à Mme le Maire,

Entendu le rapport de Mme le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions 2025.D.001 à 2025. D.010 pour lesquelles **Mme le Maire a décidé** :

1/ Décision n° 2025.D.011 du 10.02.2025 :

Considérant la nécessité de faire appel à une entreprise pour une mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de réaménagement et d'extension des services techniques,

Vu la proposition technique et financière n°2025 3088 5036 de la société DEKRA,

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat de contrôle technique avec la société DEKRA - dont l'agence est située 1185 rue de la Bergeresse 45160 OLIVET (SIRET : 433 250 834 00010), et représentée

par Madame Stéphanie PRIEUR, dans le cadre d'un contrôle technique pour les travaux de réaménagement et d'extension des services techniques.

Article 2 : Le montant forfaitaire de la mission s'élève à 4 450 € HT soit 5 340 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2031 « Frais d'études » - opération 072 du budget communal.

2/ Décision n° 2025.D.012 du 10.02.2025 :

Considérant la nécessité de faire appel à une entreprise pour une mission de coordination SPS dans le cadre des travaux de réaménagement et d'extension des services techniques,

Vu la proposition technique et financière n°2025 2042 5020 de la société DEKRA,

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat de coordination SPS avec la société DEKRA - dont l'agence est située 1185 rue de la Bergeresse 45160 OLIVET (SIRET : 433 250 834 00010), et représentée par Madame Stéphanie PRIEUR, dans le cadre d'une mission de coordination SPS pour les travaux de réaménagement et d'extension des services techniques.

Article 2 : Le montant forfaitaire de la mission s'élève à 2 522,25 € HT soit 3 026,70 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2031 « Frais d'études » - opération 072 du budget communal.

3/ Décision n° 2025.D.013 du 10.02.2025 :

Considérant la nécessité de faire appel à une entreprise pour une mission Investigation G2 avant-projet de géotechnique dans le cadre des travaux de réaménagement et d'extension des services techniques,

Vu la proposition technique et financière n°00R2.P.0044 de la société GINGER CEBTP,

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat de mission géotechnique avec la société GINGER CEBTP - dont l'agence d'Orléans est située Parc d'activités de la Saussaye Allée des Joncs 45590 SAINT CYR EN VAL (SIRET : 412 442 519 00986), et représentée par Madame Maéla ROUE, dans le cadre d'une mission géotechnique pour les travaux de réaménagement et d'extension des services techniques.

Article 2 : Le montant forfaitaire de la mission s'élève à 2 450 € HT soit 2 940 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2031 « Frais d'études » - opération 072 du budget communal.

4/ Décision n° 2025.D.014 du 27.02.2025 :

Considérant la nécessité de faire appel à un cabinet d'architectes pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de réaménagement et d'extension des services techniques,

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre de la société Saint-Marc Architecture,

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE une mission de maîtrise d'œuvre avec la société Saint-Marc Architecture - dont le siège social est situé 36 bis, rue Saint Marc – 45000 ORLÉANS (SIRET : 494 657 703 00018), et représentée par Monsieur Nicolas L'HEUDÉ, dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre « Mission complète » – Travaux de réaménagement et d'extension des services techniques.

Article 2 : Le montant forfaitaire de la mission s'élève à 19 000 € HT, soit 22 800 € TTC (incluant une mission complémentaire « OPC »)

Article 3 : Le contrat prend effet à sa date de notification.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2031 « Frais d'études » - opération 072 du budget communal.

5/ Décision n° 2025.D.015 du 21.02.2025 :

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif d'entrée pour le spectacle cabaret du vendredi 21 mars à 20h30 à l'Espace Pierre Lanson.

DECIDE

Article 1^{er} : DE FIXER le tarif d'entrée au spectacle du vendredi 21 mars 2025 à 20h30 à l'Espace Pierre Lanson de Saint Denis-en-Val, rue de Bourgneuf, à :

- 10€ par personne à partir de 18 ans
- 5€ par personne de 7 à 17 ans
- Gratuité pour les enfants jusqu'à 6 ans

Article 2 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7062 « Redevances et droits des services à caractère culturel » (régie de recettes n°107).

6/ Décision n° 2025.D.016 du 21.02.2025 :

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif d'entrée pour la pièce de théâtre « Le Jeu des proverbes » qui aura lieu le 2 avril à 20h00 à l'Espace Pierre Lanson.

DECIDE

Article 1^{er} : DE FIXER le tarif d'entrée au spectacle qui aura lieu le 2 avril à 20h00 à l'Espace Pierre Lanson de Saint Denis-en-Val, rue de Bourgneuf, à :

- 10€ par personne à partir de 18 ans
- 5€ par personne de 7 à 17 ans
- Gratuité pour les enfants jusqu'à 6 ans

Article 2 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7062 « Redevances et droits des services à caractère culturel » (régie de recettes n°107).

7/ Décision n° 2025.D.017 du 10.03.2025 :

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de GROUPAMA pour un sinistre « Flotte automobile » survenu le 22 janvier 2025 avec le véhicule immatriculé FV-501-KK,

Vu la prise en charge du sinistre fait par GROUPAMA en date du 27 janvier 2025,

Vu l'expertise réalisée par le cabinet Expertise et Concept Orléans le 29 janvier 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : ACCEPTE le montant d'indemnisation ainsi proposé par GROUPAMA Paris Val de Loire pour le sinistre « Flotte automobile » survenu le 22 janvier 2025 avec le véhicule immatriculé FV-501-KK, soit la somme de 3 339.31 €.

Article 2 : DIT que ce montant de 3 339.31 € correspond à l'indemnisation complète du sinistre après déduction d'une franchise de 300 €.

Article 3 : DIT que le montant de ces indemnités sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

8/ Décision n° 2025.D.018 du 11.03.2025 :

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de GROUPAMA pour un sinistre « Dommages aux biens » survenu le 6 septembre 2024 aux Services techniques (portail d'entrée), 150 rue des Pinelles à Saint-Denis-en-Val,

Vu l'expertise réalisée sur site par le cabinet CET CVL EXPERTISES le 28 octobre 2024,

Vu la proposition d'indemnisation faite par GROUPAMA en date du 27 janvier 2025,

DECIDE

Article 1er : ACCEPTE le montant d'indemnisation ainsi proposé par GROUPAMA Paris Val de Loire pour le sinistre « Dommages aux biens » survenu aux Services techniques, 150 rue des Pinelles à Saint-Denis-en-Val, soit la somme de 3 113,75 €.

Article 2 : DIT que ce montant de 3 113,75 € correspond à l'indemnisation complète du sinistre (dont 718.44 € en indemnité différée).

Article 3 : DIT que le montant de ces indemnités sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 « Produits exceptionnels divers ».

1- ÉQUIPEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX EN CAMÉRAS PIÉTONS INDIVIDUELLES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD 2025

Dans le cadre du renforcement de la sécurité publique et de la protection des agents et des administrés, la municipalité souhaite équiper les policiers municipaux de caméras-piétons individuelles. Ces dispositifs permettront d'améliorer la transparence des interventions, de prévenir les incidents et de constituer, si nécessaire, des éléments de preuve exploitables dans le respect des dispositions légales en vigueur.

L'achat de ces équipements s'inscrit dans une démarche de modernisation des moyens de la Police Municipale et de sécurisation des interventions.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre des Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), dans la limite de 200 € par caméra.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

RECETTES			DEPENSES		
	Taux estimé	Montant HT		Montant HT	Montant TTC
FIPD	37%	400,00 €	2 X caméras piétons	1078,00 €	1293,60 €
Autofinancement	63%	678,00 €			
TOTAL		1078,00 €	TOTAL	1078,00 €	1293,60 €

Yann PORTUGUES précise que c'est très bien

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **SOLLICITE** auprès de la Préfecture du Loiret une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2025 (FIPD) à hauteur de 400 €,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

2- AVIS SUR DOCUMENT-CADRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE RELATIF À L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL

Dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, cette dernière définit et encadre le développement de l'agrivoltaïsme et limite les possibilités d'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur certains espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Néanmoins le décret du 8 avril 2024 précise les conditions de développement des projets d'agrivoltaïsme et d'installation de panneaux solaires au sol (PV au sol) sur les terres agricoles, naturelles et forestières.

Il introduit l'élaboration d'un document-cadre donnant les caractéristiques des sols compatibles avec l'installation de PV au sol, sans relever du caractère agrivoltaïque.

Une élaboration du document-cadre est soumise à l'avis des personnes consultées sont invitées à émettre leur avis dans un délai de 2 mois, soit avant le 5 avril 2025. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Considérant les délibérations n° 2024-013 du 20 février 2024 et n° 2024-111 du 10 décembre 2024, qui définissent et confirment les zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables, et ne font pas état de zones d'implantation possible en PV au sol sur la commune, mais uniquement possible en installation photovoltaïque et solaire thermique en toiture,

Considérant le classement de la commune en zone inondable et soumise à un PPRI ne permettant pas l'installation de telles structures au sol,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **La commune donne un avis défavorable à l'inscription de terres ou sols présents sur la commune pour le développement de futures installations photovoltaïques au sol.**
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

3- RÈGLEMENT DU CONCOURS DE DIORAMAS 2025 ORGANISÉ DANS LE CADRE DES 24H DE LA BIODIVERSITÉ

A l'occasion des 24H de la biodiversité 2025, la commune de Saint-Denis-en-Val organise un concours de dioramas à destination des jeunes de la commune sur la thématique :

« Les supers héros de la biodiversité ».

L'objectif est de sensibiliser les jeunes et moins jeunes à la protection de la nature, aux animaux et végétaux essentiels à nos écosystèmes.

Ce concours est gratuit et ouvert à tous les enfants résidents dans la commune, répartis en 2 catégories d'âge :

- Enfants de 6-10 ans
- Adolescents de 11-15 ans

Les participants devront créer une équipe d'au moins 2 personnes d'une même catégorie d'âge. Le concours commencera le 1^{er} avril et s'achèvera par la remise des prix le 22 juin sur le marché dominical dans le cadre d'un événement festif et ludique sur la biodiversité.

Le concours comporte 2 classements :

- Vote du public

- Vote du jury

Chaque catégorie aura 4 récompenses ainsi détaillées :

<u>Prix</u>	<u>Catégorie Enfants</u> <u>6-10 ans</u>	<u>Catégorie Adolescents</u> <u>11 – 15 ans</u>
<u>1er</u>	Jeu de société sur l'environnement	Jeu de société sur l'environnement
<u>2ème</u>	Kit de jardinage	Kit d'exploration d'insectes
<u>3ème</u>	Livre éducatif	Livre éducatif
<u>Prix du public</u>	Jouet d'observation de la nature	Pince à déchets

Ceci exposé,

Vu le règlement du concours de dioramas 2025 en annexe ;

Prosper MOUAK souhaite connaître le montant que représente les dotations

Jérôme RICHARD précise que c'est éducatif, que l'on ne donne pas d'argent pour ce type d'action et qu'il ne connaît pas le montant exact de chaque récompense

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ADOpte le règlement du concours de dioramas annexé à la présente délibération qui fixe notamment les conditions d'attribution des remises de prix**
- **VALIDE les dotations prévues et détaillées ci-dessus**
- **IMPUTE la dépense correspondante au compte 65132 « Prix », sous-fonction 020, service DD**

4- APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE POUR L'EXERCICE 2024

Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public. Il vient se substituer au compte administratif, anciennement produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion, jusqu'ici établi par le comptable public.

Après une première phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire à partir des comptes 2026 en application de l'article 205 de la loi de finances pour 2024.

Les prérequis de passage au CFU sont les suivants : appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 et dématérialiser tous les documents budgétaires. La Commune de Saint Denis-en-Val remplissant ces deux critères, elle a décidé d'adopter le CFU dès l'exercice 2024.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ceci exposé ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et L. 1612-20 ;

Vu la délibération n°2024/015 du 20/02/2024 relative au débat d'orientation budgétaire 2024 ;

Vu la délibération n°2024/030 du 19/03/2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;

Vu la délibération n°2024/049 du 28/05/2024 portant adoption de la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération n°2024/101 du 05/11/2024 portant adoption de la décision modificative n°2 ;

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'exercice 2024 de la Commune de Saint Denis-en-Val,

Vu le compte financier unique pour l'exercice 2024 de la Commune de Saint Denis-en-Val ;

Vu l'avis émis par la Commission finances lors de sa séance du 13 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique de la Commune pour l'exercice 2024 ;

Considérant que Madame Marie-Philippe LUBET, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Michel NEVEU pour le vote du compte financier unique ;

Alexandre BEURAIN voudrait savoir pourquoi certains chiffres sur le budget de fonctionnement, pris sur le site du MINEFI (Ministère des Finances) ne coïncident pas avec les chiffres transmis par les services, sur les années 2023 et 2022

Gérard BOUDON répond que l'objet du vote de ce soir concerne l'année 2024. Les années 2022 et 2023 ont été approuvées et précise que les comptes administratifs des années 2022 et 2023 étaient strictement identiques au centime près à ceux du comptable public au niveau des comptes de gestion 2022 et 2023. S'il y avait eu une différence, le comptable public nous l'aurait signifié

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (24 pour et 4 contre) la délibération suivante :

- **PREND ACTE de la transmission du rapport de présentation du compte financier unique de l'exercice 2024 joint,**
- **APPROUVE le compte financier unique 2024 de la commune, ainsi que suit :**

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	8 537 833,72 €	1 335 949,35 €
Dépenses	7 678 970,73 €	1 154 144,74 €
Résultat reporté de 2023	2 018 293,11 €	- 96 710,56 €
Résultat de clôture 2024	2 877 156,10 €	85 094,05 €

- **ARRETE le résultat de clôture de l'exercice 2024 à 2 877 156,10 € en fonctionnement et 85 094,05 € en investissement.**

5- AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024

Le Conseil Municipal, après avoir voté le compte financier unique de l'exercice 2024 du budget communal, doit se prononcer sur l'affectation des résultats constatés, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le compte financier unique fait apparaître un résultat de clôture excédentaire en fonctionnement d'un montant de 2 877 156,10 €, ainsi qu'un résultat positif en investissement d'un montant de 18 746,33 €, après intégration des restes à réaliser.

FONCTIONNEMENT		
Dépenses (a)	7 678 970,73 €	
Recettes (b)	8 537 833,72 €	
Résultat de fonctionnement de l'exercice (c=b-a)	858 862,99 €	
Excédent de fonctionnement reporté N-1 (d)	2 018 293,11 €	
Résultat de clôture 2024 (e=c+d)	2 877 156,10 €	
INVESTISSEMENT		
Dépenses (a)	1 154 144,74 €	
Recettes (b)	1 335 949,35 €	
Résultat d'investissement de l'exercice (c=b-a)	181 804,61 €	
Excédent N-1 investissement (d)	-96 710,56 €	
Solde d'exécution (e=c+d)	85 094,05 €	
Restes à réaliser	Recettes	90 333,00 €
	Dépenses	156 680,72 €
	Solde (f)	-66 347,72 €
Excédent de financement de l'investissement (g=e+f)	18 746,33 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5, disposant que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis émis par la Commission finances lors de sa séance du 13 mars 2025,

Prosper MOUAK souhaite faire une explication du vote pour lequel ils votent contre conformément à l'année précédente et qui concerne les choix budgétaires de la commune qui ne sont pas conforme à ceux qu'ils auraient fait

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (25 pour et 4 contre) la délibération suivante :

- **DECIDE** que le résultat de fonctionnement 2024 s'élevant à 2 877 156,10 € sera affecté en totalité au compte R002 – Résultat de fonctionnement reporté.

6- BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le compte financier unique 2024 de la commune,

Conformément aux dispositions du CGCT, la présentation du compte administratif doit obligatoirement être accompagnée du bilan des acquisitions et cessions d'immobilisations réalisées pendant l'année.

Ce bilan donne lieu à une délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal adopte la délibération suivante :

- **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées par la commune de Saint Denis-en-Val pour l'année 2024 présenté ci-dessous :

ACQUISITIONS			
Désignation du bien	Localisation	Nom du vendeur	Date de la décision
NEANT			

CESSIONS			
Désignation du bien	Localisation	Nom de l'acquéreur	Date de la décision
NEANT			

7- FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE POUR 2025

Conformément à la loi n°80/10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Le taux de la taxe d'habitation est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Comme il avait été annoncé lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé le 25 février 2025, le conseil municipal a décidé de maintenir les taux pour 2025, à savoir :

	Pour mémoire : Taux 2024	Taux 2025
Taxe foncière bâti	45,58 %	45,58 %
Taxe foncière non bâti	68,60 %	68,60 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	16,38 %	16,38 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025/015 du 25 février 2025 relative au débat d'orientation budgétaire,

Vu le projet de budget primitif 2025,

Vu l'avis émis par la Commission finances lors de sa séance du 13 mars 2025,

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (25 pour et 4 contre) la délibération suivante :

- **DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :**
 - Taxe d'habitation : 16,38 %
 - Taxe sur le foncier bâti : 45,58 %
 - Taxe sur le foncier non bâti : 68,60 %
- **CHARGE Madame le Maire :**
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Yann PORTUGUES précise que les 2 premières années ils avaient voté pour, la 3^{ème} année ils s'étaient abstenus car il y avait eu une augmentation du fait de la modification de la Loi de Finances qui modifiait le calcul et précise qu'ils vont voter contre en cohérence avec le vote de l'année dernière

8- ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2025

Lors de sa séance du 25 février 2025, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la Commune pour 2025.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif 2025. La note de présentation, ci-jointe en annexe, expose de manière détaillée ce budget.

Le budget primitif 2025 est équilibré par section en recettes et en dépenses aux montants de :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	8 452 958,00 €	8 055 629,90 €	5 046 005,00 €	2 481 082,95 €
Opérations d'ordre	2 536 935,00 €	2 934 263,10 €	87 107,00 €	2 652 029,05 €
TOTAL	10 989 893,00 €	10 989 893,00 €	5 133 112,00 €	5 133 112,00 €

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2025/015 en date du 25 février 2025 relative au débat d'orientation budgétaire,

Considérant l'ensemble du budget primitif 2025 joint,

Considérant le rapport de présentation du budget primitif 2025 en annexe,

Vu l'avis émis par la Commission finances lors de sa séance du 13 mars 2025,

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (25 pour et 4 contre) la délibération suivante :

- **APPROUVE le budget primitif de l'exercice 2025, présenté en équilibre à 10 989 893 € en fonctionnement et 5 133 112 € en investissement.**
- **APPROUVE la subvention d'équilibre du budget de la Commune au budget principal du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Denis-en-Val dans la limite de 67 000 €.**
- **AUTORISE Mme le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs au dépenses de personnel.**

9- RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 2024-01 POUR LA RÉHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE CHAMPDOUX

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

L'article R.2311-9 du CGCT précise que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.23113 et R.2311-9 du CGCT ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023/114 du 19 décembre 2023 relative au règlement budgétaire et comptable de la commune ;

Vu la délibération n°2024/031 du 19 mars 2024 relative à la création d'une autorisation de programme n°2024-01 « Réhabilitation du groupe scolaire Champdoux »

Vu la délibération n°2025/028 du 25 mars 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

Vu l'avis de la Commission finances réunie le 13 mars 2025 ;

Considérant que les AP/CP peuvent être révisées tant par leur montant que par la mise à jour des phases par exercice des crédits de paiement ;

Considérant l'avancement des crédits de paiement constatés sur l'exercice 2024 ;

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (25 pour et 4 contre) la délibération suivante :

- **VALIDE la révision de l'autorisation de programme n°2024-01 et la répartition des crédits de paiement selon le détail ci-dessous :**

AP n°2024-01 « Réhabilitation du groupe scolaire Champdoux »								
Montant de l'AP				Montant des CP				
Montant initial	Révisions antérieures	Révisions de l'exercice	Total cumulé	CP antérieurs	CP ouverts sur 2024	CP réalisés sur 2024	CP 2025	CP 2026
5 363 000 €	0 €	0 €	5 363 000 €	0 €	610 000 €	79 322,85 €	2 628 957 €	2 654 720,65 €

- **INDIQUE que le montant global de cette autorisation de programme s'élève à 5 363 000 €.**

Yann PORTUGUES voudrait savoir si les chiffres exposés sont HT ou TTC

Gérard BOUDON répond que c'est TTC, plutôt logique pour un budget car cela correspond à ce que nous allons payer

Alexandre BEURAIN intervient pour raconter une petite histoire pour présenter la construction de l'école de Sully sur Loire, chiffrée à plus de 5 millions d'Euros HT et qui pourra accueillir 177 élèves

Madame le Maire laisse cette intervention se dérouler même s'il n'y a pas de rapport avec la délibération et répond en fonction de la petite histoire que c'est une belle histoire

10- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

La Ville de Saint Denis-en-Val soutient chaque année le fonctionnement des associations dionysiennes œuvrant dans l'intérêt de la commune afin de leur permettre de mener à bien leur mission et projet associatif.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2311-7 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Il est précisé que l'octroi des subventions au profit des associations conventionnées est conditionné par la signature en amont de la convention relatif au versement de la subvention au titre de l'année concernée. Pour la commune, trois associations sont concernées par ce dispositif :

- L'Harmonie,
- Le Comité des Œuvres Sociales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2025/028 du 25 mars 2025 portant adoption du budget primitif 2025 de la commune,

Vu l'avis émis par la commission finances du 13 mars 2025,

Mesdames Jocelyne FREMONDIERE et Catherine MARCON-DAROUSSIN et Monsieur Michel NEVEU étant membres d'associations, ils ne participent pas au vote.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ATTRIBUE pour l'année 2025 les subventions aux associations telles qu'elles se présentent dans le tableau ci-dessous :**

Nom de l'association	Subvention de fonctionnement 2024	Subvention 2025		
		Subvention de fonctionnement	Subvention exceptionnelle	Subvention matériel
SPORTS	78 478,50 €	78 421,50 €	4 500,00 €	3 800,00 €
USM SAINT DENIS EN VAL	15 566,00 €	13 150,00 €	- €	- €
<i>Section Bureau</i>	1 050,00 €	1 050,00 €	- €	- €
<i>Section Judo</i>	5 750,00 €	6 100,00 €	- €	- €
<i>Section Volley</i>	7 766,00 €	5 000,00 €	- €	- €
<i>Section VTT</i>	1 000,00 €	1 000,00 €	- €	- €
LA MONTJOIE MERE	20 000,00 €	19 204,00 €	- €	3 800,00 €
<i>Section Basket</i>	8 300,00 €	7 500,00 €	- €	- €
<i>Section Aqua Sport</i>	- €	- €	- €	300,00 €
<i>Section Gym</i>	6 040,00 €	5 104,00 €	- €	3 500,00 €
<i>Section Gymnastique Rythmique et Sportive</i>	4 660,00 €	5 600,00 €	- €	- €
<i>Section Tir à l'arc</i>	1 000,00 €	1 000,00 €	- €	- €
USM Tir de St Denis-en-Val	1 500,00 €	1 840,00 €	4 500,00 €	- €
Escrime Sud Loire 45	2 500,00 €	3 000,00 €	- €	- €
Billard Club	1 000,00 €	1 000,00 €	- €	- €
Football Club	18 000,00 €	18 000,00 €	- €	- €
Gymnastique volontaire	3 700,00 €	4 000,00 €	- €	- €
Union Sportive Albijohanicienne et Dionysienne	6 000,00 €	8 000,00 €	- €	- €

Les Marcheurs dionysiens	1 100,00 €	1 000,00 €	- €	- €
Amis dionysiens de la pétanque	500,00 €	500,00 €	- €	- €
Club de Qwan Ki Do	1 500,00 €	1 500,00 €	- €	- €
GPE d'Amis Spéléologues	900,00 €	900,00 €	- €	- €
Tennis Club	4 000,00 €	4 000,00 €	- €	- €
Association sportive Collège Val de Loire	705,00 €	682,50 €	- €	- €
Association sportive Collège Jacques Prévert	257,50 €	295,00 €	- €	- €
Pagaie Orléans Métropole	400,00 €	500,00 €	- €	- €
Sud Loire tennis de table 45	850,00 €	850,00 €	- €	- €
CULTURE	85 650,00 €	91 200,00 €	1 000,00 €	- €
Les Amis de l'Orgue	1 500,00 €	1 500,00 €	- €	- €
Atelier d'expression Dionysien	- €	200,00 €	- €	- €
Cercle des cartophiles	200,00 €	200,00 €	- €	- €
Compagnie du Chat Pitre	3 700,00 €	3 700,00 €	- €	- €
Diversion	650,00 €	500,00 €	- €	- €
Harmonie de St Denis	58 000,00 €	66 000,00 €	- €	- €
L'Instant Musical	2 500,00 €	- €	- €	- €
Délégation JMF St Denis-en-Val	700,00 €	700,00 €	- €	- €
K Danse	7 000,00 €	7 000,00 €	- €	- €
O2 Le Cercle des photographes	1 000,00 €	1 000,00 €	- €	- €
Office Municipal pour la Culture et les Loisirs (OMCL)	10 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €	- €
Club Philatélique	200,00 €	200,00 €	- €	- €
La Montjoie Mère - Section théâtre Les Raboliots	200,00 €	200,00 €	- €	- €
LOISIRS	7 055,00 €	6 847,00 €	700,00 €	- €
Familles Rurales St Denis-en-Val	2 000,00 €	2 000,00 €	- €	- €
La Montjoie Mère - Section Danse de salon	600,00 €	600,00 €	500,00 €	- €
Amicale des Anciens Enfants de Troupe	200,00 €	200,00 €	- €	- €
Comité de jumelage	2 280,00 €	2 072,00 €	- €	- €
Le bon mot Dionysien	275,00 €	275,00 €	200,00 €	- €
Scrap en Val	500,00 €	500,00 €	- €	- €
SHOL Section St Denis-en-Val	1 200,00 €	1 200,00 €	- €	- €
PATRIMOINE	4 695,00 €	5 120,00 €	600,00 €	- €
Histoire patrimoine et traditions locales	250,00 €	500,00 €	- €	- €
Association de Sauvegarde du Château de l'Isle	2 425,00 €	2 500,00 €	- €	- €
L'Amicale des pêcheurs	1 520,00 €	1 520,00 €	600,00 €	- €
Artisans et commerçants de St Denis-en-Val	500,00 €	600,00 €	- €	- €
SOCIAL	70 412,00 €	73 412,00 €	- €	- €

Détente et loisirs	2 850,00 €	2 850,00 €	- €	- €
Val Espoir	3 562,00 €	3 562,00 €	- €	- €
CCAS	64 000,00 €	67 000,00 €	- €	- €
FETES ET CEREMONIES	3 700,00 €	4 700,00 €	2 000,00 €	- €
ACPG/CATM 45	500,00 €	500,00 €	- €	- €
Comité des Fêtes St Denis-en-Val	3 000,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €	- €
Souvenir Français	200,00 €	200,00 €	- €	- €
SCOLAIRE	11 790,00 €	11 449,00 €	- €	- €
Coopérative scolaire Maternelle Bourgneuf	1 787,00 €	1 805,00 €	- €	- €
Coopérative scolaire Elémentaire Bourgneuf	638,00 €	1 947,00 €	- €	- €
Coopérative scolaire Maternelle Champdoux	824,00 €	1 229,00 €	- €	- €
Coopérative scolaire Elémentaire Champdoux	4 002,00 €	3 418,00 €	- €	- €
Coopérative scolaire Maternelle Bruyères	1 518,00 €	1 541,00 €	- €	- €
Coopérative scolaire Elémentaire Bruyères	2 022,00 €	860,00 €	- €	- €
FSE Collège Jacques Prévert	99,00 €	105,00 €	- €	- €
FSE Collège Val de Loire	280,00 €	264,00 €	- €	- €
UFSBD	400,00 €	400,00 €	- €	- €
FCPE	110,00 €	110,00 €	- €	- €
ADPE	110,00 €	110,00 €	- €	- €
DIVERS	47 437,00 €	40 392,00 €	- €	- €
Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Denis-en-Val	- €	1 200,00 €	- €	- €
SPA du Centre	950,00 €	950,00 €	- €	- €
COS	46 057,00 €	37 882,00 €	- €	- €
Loiret Nature Environnement	100,00 €	100,00 €	- €	- €
Association départementale des anciens Maire et Adjointes du Loiret	100,00 €	100,00 €	- €	- €
MFR de Pithiverais	150,00 €	80,00 €	- €	- €
MFR de Férolles	80,00 €	80,00 €	- €	- €
TOTAL	309 217,50 €	311 541,50 €	8 800,00 €	3 800,00 €

- DIT que les subventions attribuées au titre du volet « matériel » seront versées en une fois sur présentation des factures acquittées par les associations bénéficiaires dans la limite de la subvention accordée ;
- DIT que les dépenses correspondantes seront imputées aux articles 657363 « Subvention – CCAS » et 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privés ».

11- AUTORISATION DONNÉE À MME LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-VAL ET L'HARMONIE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2005 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025/030 en date du 25 mars 2025 portant fixation des subventions allouées aux associations pour l'année 2025,

Vu le projet de convention annexé,

La loi du 12 avril 2000 impose aux collectivités territoriales de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées aux associations, dès lors que celles-ci dépassent soit 50% des recettes de l'organisme soit un seuil fixé par décret (23 000 €).

Pour l'année 2025, la subvention allouée à l'Harmonie a été fixée à 66 000 €. Il convient donc de conclure une nouvelle convention d'objectifs avec l'association, la précédente étant arrivée à échéance au 31 décembre 2024.

Les termes du contrat ont été rédigés en collaboration avec les membres de l'association, afin de définir notamment les modalités de versement de la subvention et les objectifs attendus en contrepartie.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE le Maire à signer la convention d'objectifs (conforme au document joint en annexe de la présente délibération) passée entre la commune de Saint Denis-en-Val et l'Harmonie, ainsi que tous les documents annexes s'y rapportant.**
- **DIT que la convention est conclue sur une durée d'un an, à compter de sa date de signature.**

12- RECONDUCTION DU FORFAIT MOBILITÉ DURABLES

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de promouvoir des modes de transport durables et responsables pour les déplacements domicile-travail des agents de la collectivité ;

Considérant l'importance de réduire l'empreinte carbone et de favoriser des pratiques de mobilité respectueuses de l'environnement

Le forfait mobilités durables (FMD) a, pour objectif, d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n° 2020-1547.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Il est rappelé que le covoiturage, en tant que conducteur ou passager, doit être pratiqué exclusivement avec le personnel de la collectivité. Le covoiturage avec des membres extérieurs à la collectivité n'est pas éligible au forfait mobilités durables.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Il est calculé selon une base forfaitaire correspondant au nombre de jours d'utilisation du véhicule

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur. Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif au versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement. Un agent peut donc se voir rembourser 75 % de sa carte d'abonnement au réseau de transports publics et, en plus, toucher le FMD.

Jérôme RICHARD intervient pour préciser que la mairie essaie de favoriser ce type de trajet, notamment en ayant réalisé un abri vélo et en accompagnant les agents n'ayant pas fait de vélos depuis longtemps. Au budget, il est prévu l'acquisition de plusieurs vélos de service notamment pour les agents d'entretien qui en ont fait la demande, et l'acquisition de vélo cargo pour la médiathèque et pour Bougez-vous

Yann PORTUGUES voudrait savoir si les vélos sont électriques

Jérôme RICHARD répond que ce sont des vélos classiques sauf pour le vélo cargo

Yann PORTUGUES demande si le forfait mobilité durable est utilisé par les agents

Monique GAULT répond que 22 agents sont concernés aujourd'hui

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **RECONDUIT à compter du 1er janvier 2025, le forfait mobilités durables aux agents de la commune sur la base forfaitaire suivante :**
 - 100€ entre 30 et 59 jours**
 - 200€ entre 60 et 99 jours**
 - 300€ pour 100 jours ou plus**
- **PRÉCISE que les agents devront certifier sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,**
- **PRÉCISE qu'un contrôle pourra être effectué par l'employeur.**

13- AUTORISATION DONNÉE À MME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-VAL ET LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dite loi « ATR » ;

Vu l'ordonnance n° 2005 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024/114 du 10 décembre 2024 portant attribution d'avance de subvention au COS ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025/030 du 25 mars 2025 portant vote des subventions aux associations pour l'année 2025 ;

La loi du 12 avril 2000 impose aux collectivités territoriales de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées aux associations, dès lors que celles-ci dépassent soit 50 % des recettes de l'organisme soit un seuil fixé par décret (23 000 €).

Considérant que le montant de subvention communale alloué pour 2025 (37 882 €) à l'Association « Comité des Œuvres Sociales du personnel de Saint Denis-en-Val » est supérieur au seuil de 23 000 € et représente plus de 50 % des recettes de l'Association, un projet de convention a été rédigé afin de

définir notamment les modalités de calcul ainsi que les objectifs fixés en lien avec l'aide financière apportée.

Par ailleurs, suivant les dispositions de la loi ATR, dans le cas où la subvention allouée représente plus de 50 % des recettes de l'Association, s'ajoute l'obligation pour le Président de l'Association de faire certifier les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE le montant de la subvention annuelle versée à 1,40 % de la masse salariale figée à l'année 2021, à savoir 37 882 € ;**
- **APPROUVE les termes de la convention d'objectifs entre la Commune de Saint-Denis-en Val et le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal (conforme au document joint en annexe de la présente délibération) ;**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'objectifs entre la Commune de Saint-Denis-en Val et le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal, ainsi que tous les documents annexes s'y rapportant.**

14- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS (FME) AVEC LA CAF DU LOIRET

Le fonds de modernisation des établissements vient en soutien aux démarches de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant.

À ce titre, des aides financières peuvent être accordées pour l'adaptation des contenants alimentaires de service ou des travaux induits, rendus nécessaires par la loi EGalim dans les établissements d'accueils du jeune enfant. L'utilisation du plastique en la matière, est prohibée au 1^{er} janvier 2025.

Le montant d'aide accordé au titre du FME est soumis à deux plafonds : au maximum 80% du cout total des travaux et un montant maximum par place d'accueil.

Ainsi, nous souhaitons demander une subvention pour l'acquisition de contenants et ustensiles alimentaires respectant les règles en vigueur et pour l'achat d'un lave-vaisselle professionnel.

Le coût total du projet représente la somme de 4 440,20 € HT. Le montant de l'aide sollicitée auprès de la CAF dans le cadre du FME s'élève à 3 552,16 € HT (soit 80%).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DEMANDE une aide à l'investissement dans le cadre du fonds de modernisation des équipements auprès de la CAF**
- **SOLLICITE une aide à l'investissement à hauteur de 80 % de la dépense, soit 3 552,16 € HT,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande d'aide à l'investissement.**

15- PARTICIPATION VERSÉE À LA VILLE D'ORLÉANS AU TITRE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2024/2025, un élève dionysien a bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre sa scolarité au sein d'une école d'Orléans. Aussi, la commune de Saint-Denis-en-Val doit verser une participation de 812,37 € par enfant au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE de verser une participation de 812,37 € par élève à la ville d'ORLÉANS pour l'année scolaire 2024/2025 ;**
- **DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires ».**

16- PARTICIPATION VERSÉE À LA VILLE DE SEMOY AU TITRE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 1989 approuvant le forfait défini avec l'ensemble des communes du SIVOM (457,35 €)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE,

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Au cours de l'année scolaire 2024/2025, un élève dionysien a bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre sa scolarité au sein d'une école de Semoy. Aussi, la commune de Saint-Denis-en-Val doit verser une participation de 812,37 € par enfant au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE de verser une participation de 812,37 € par élève à la ville de SEMOY pour l'année scolaire 2024/2025,**

- DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 " Autres contributions obligatoires ".

17- PARTICIPATION VERSÉE À L'ÉCOLE SAINTE-THÉRÈSE DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION ANNÉE 2025

Vu la loi n° 59.1557 du 31.12.1959 dite loi DEBRE sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé modifiée,

Vu le décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° 85.105 du 13 mars 1985 relative aux modalités de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association,

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Sainte Thérèse en date du 17 novembre 1988,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 1992 relative à la participation à l'OGEC Sainte Thérèse,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2006-005 du 1^{er} février 2006, exposant le mode de calcul de la participation versée à l'école Sainte Thérèse dans le cadre du contrat d'association,

Pour l'année 2025, le coût forfaitaire (calculé par rapport au compte administratif 2023) d'un enfant scolarisé, en maternelle s'élève à 1 444 € (1 407 € en 2023), en élémentaire à 504 € (480 € en 2023).

Madame le Maire précise que le montant est établi par rapport aux dépenses des écoles publiques en année N-2

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DÉCIDE de verser pour l'année 2025 à l'école Sainte Thérèse une participation forfaitaire pour chaque enfant domicilié à SAINT-DENIS-EN-VAL de 1 444 € par enfant scolarisé en classe maternelle et de 504 € par enfant scolarisé en classe élémentaire ;**
- **DIT que le montant de cette participation est calculé selon les modalités exposées ci-dessus ;**
- **DIT que le versement de cette participation s'effectuera trimestriellement sur la production d'un état nominatif mentionnant l'adresse des élèves scolarisés en classes maternelles et élémentaires à l'école Sainte Thérèse, état certifié par le Directeur de l'établissement ;**
- **DIT que la participation sera inscrite en dépenses de fonctionnement à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires ».**

18- PARTICIPATION VERSÉE À L'ÉCOLE SAINTE-THÉRÈSE POUR LE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE – ANNÉE 2025

Vu la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,

Vu la délibération du 28 février 1992 relative au versement d'une subvention pour le restaurant scolaire de l'école Sainte Thérèse,

Vu la délibération du conseil municipal n°2005-022 en date du 9 mars 2005 relative au montant de la subvention versée à l'école Sainte Thérèse pour le fonctionnement du restaurant scolaire,

Conformément à la délibération du conseil municipal n° 2009/006 en date du 28 janvier 2009, le montant de la subvention versée à l'école Sainte Thérèse pour le fonctionnement du restaurant

scolaire est revalorisé chaque année sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (indice de base : valeur décembre 2008 = 93,37)

Compte tenu de la valeur de cet indice en décembre 2024, soit 118,88 il est proposé de fixer le montant de cette subvention pour 2025 à 0,40 € (montant de l'année 2024 : 0,40 €) par enfant domicilié à SAINT-DENIS-EN-VAL et par jour.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DÉCIDE d'accorder une subvention de 0,40 € par jour et par enfant domicilié à SAINT-DENIS-EN-VAL pour le fonctionnement du restaurant scolaire de l'école Sainte Thérèse à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **DIT que le versement de cette participation s'effectuera trimestriellement sur la production d'un état nominatif mentionnant l'adresse des élèves scolarisés en classes maternelles et élémentaires à l'école Sainte Thérèse, état certifié par le Directeur de l'établissement ;**
- **DIT que la subvention sera inscrite en dépenses de fonctionnement à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privée ».**

19- SUBVENTION COMMUNALE À UN VOYAGE LINGUISTIQUE EN ANGLETERRE – COLLÈGE VAL DE LOIRE

Lors de sa réunion du 29 juin 2006, le Conseil d'Administration du collège Val de Loire a demandé la prise en charge, par les communes de Saint-Denis-en-Val et Sandillon, du coût d'un accompagnateur par voyage linguistique, par niveau et par année scolaire.

Vu la délibération n° 2025/028 en date du 25 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Vu le Conseil d'Administration du Collège Val de Loire du 3 décembre 2024, autorisant l'organisation d'un voyage en Angleterre (Londres) pour les élèves de 3^{ème} (option Langues et Cultures Européennes LCE)

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE la subvention de la commune de Saint-Denis-en-Val pour le voyage en Angleterre organisé par le Collège Val de Loire du 28 avril au 3 mai 2025 à 543 €.**
- **DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 657382 « Subventions de fonctionnement – autres établissements publics » - Fonction 221 « Collèges »**

20- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Dans le cadre du vote du budget primitif 2025, des crédits ont été inscrits au titre de la participation communale aux frais de séjour en classe de découverte des enfants des écoles maternelles et élémentaires (publiques et privées), des classes d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), domiciliés à Saint-Denis-en-Val.

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2025/028 en date du 25 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Considérant que la décision de verser une subvention est prise par une délibération du conseil municipal,

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter les départs de classes découvertes dans les écoles maternelles et élémentaires par le versement d'une subvention,

Considérant le montant des subventions aux projets par école aux classes de découverte :

- Élémentaire Bourgneuf « découverte du milieu – Équitation » à Crocq (Creuse) pour deux classes : subvention 90 € par élève dionysien ;
- Élémentaire Les Bruyères « découverte de la voile » aux Sables d'Olonne (Vendée) pour une classe : subvention 142 € par élève dionysien ;
- à 35% de la part restant à la charge des familles, plafonnée à 75 €, par enfant dionysien dans les écoles publiques hors commune, les écoles privées et les classes ULIS.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE de l'attribution de subvention aux classes découvertes pour les écoles publiques dionysiennes pour l'année scolaire 2024/2025 à par enfant dionysien, détaillée comme suit :**

Classe Professeur des écoles	Lieu	Date	Nb d'élève dionysien	Montant par élève	Montant TOTAL
Élémentaire Bourgneuf					
CP/CE1 Mme LAMARE	Crocq (Creuse)	du 24 au 28 mars 2025	22	90 €	1 980 €
CE2 Mme RICHARD	Crocq (Creuse)	du 24 au 28 mars 2025	22	90 €	1 980 €
Élémentaire Les Bruyères					
CM2 Mme RANDRIANASOLO	Les Sables d'Olonne (Vendée)	du 24 au 28 mars 2025	28	142 €	3 976 €
TOTAL			72		7 936 €

- **DECIDE de l'attribution de subvention aux classes découvertes pour les écoles publiques (hors dionysiennes), les écoles privées et les classes ULIS pour l'année scolaire 2024/2025 à 35 % de la part restant à charge des familles, plafonnée à 75 €, par enfant dionysien.**
- **DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65741 « Subventions de fonctionnement – Ménages »**

21- AUTORISATION DONNÉE À MME LE MAIRE DE SIGNER DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX AVEC LES PRÉSIDENTS D'ASSOCIATIONS DE SAINT-DENIS-EN-VAL - MODIFICATION

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-107 du 5 novembre 2024 relative aux mises à disposition de locaux municipaux aux associations ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit des présidents d'associations de Saint-Denis-en-Val.

Pour rappel, la commune de Saint-Denis-en-Val met à disposition des équipements, au profit des associations de Saint-Denis-en-Val, dans le cadre de leurs activités et de leur gestion.

Considérant la fusion des clubs de canoë kayak ACKVL (Alliance Canoë Kayak Val de Loire) et CKCO (Canoë Kayak Club Orléans) en POM (Pagaie Orléans Métropole)

En cela, il y a lieu de modifier lesdites conventions afin de tenir compte de ces changements :

Associations	Equipements municipaux pour une utilisation hebdomadaire
POM - PAGAIE ORLEANS MÉTROPOLE (ex : ACKVL-Canoë-Kayak) Comité de direction, Fabien TOURNADE	La base Canoë Kayak

Les autres clauses restent inchangées.

Jérôme RICHARD demande où se situe le siège de cette association

Bruno PARAGOT lui répond que le siège est à l'Île Charlemagne

Madame le Maire rappelle qu'à l'origine c'était le club ACKVL

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **MODIFIE les dispositions prises concernant l'association susnommée.**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux appartenant à la commune de Saint-Denis-en-Val au profit des présidents d'associations dionysiennes pour une utilisation hebdomadaire.**

22- ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR D'UN JEUNE SPORTIF DE HAUT NIVEAU DE SAINT-DENIS-EN-VAL AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

La commune, par la mise en place d'aide financière en faveur des jeunes sportifs de haut-niveau a choisi de soutenir directement les athlètes Dionysiens inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

Le sport de haut niveau représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la collectivité. Il représente l'excellence sportive et il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Afin de soutenir Augustin BECQUET-PÉRIGON, jeune sportif Dionysien de haut niveau en saut à la perche, dans ses projets et objectifs sportifs, la Commune décide d'allouer une subvention pour permettre leur financement.

Son palmarès récent est le suivant :

- sélection internationale avec les championnats d'Europe U20 en 2023,
- participation aux Jeux Olympiques de Paris en 2024,
- vice-champion de France U20 en salle à Nantes
- champion de France U20 en extérieur à Albi
- participation aux Championnats du Monde à Lima au Pérou (arrivé 6^{ème}) en 2024.

Actuellement à l'Insep en deuxième année de licence Staps expertise de la performance, il vise les Championnats d'Europe Espoirs (5m60) et les Jeux Mondiaux Universitaires et à long terme participation à la finale des Jeux Olympiques de 2028.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2311-7 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2025.028 du Conseil municipal en date du 25 mars 2025 approuvant le budget primitif,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ATTRIBUE une subvention de 1 000,00 € à Augustin BECQUET-PÉRIGON pour le soutenir dans ses études à l'Insep en deuxième année de licence Staps expertise de la performance, avec l'achat de perches notamment,**

- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat en faveur de jeune sportif de haut niveau de Saint-Denis-en-Val,**
- **DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privés ».**

23- ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR D'UN JEUNE SPORTIF DE HAUT NIVEAU DE SAINT-DENIS-EN-VAL AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

La commune, par la mise en place d'aide financière en faveur des jeunes sportifs de haut-niveau a choisi de soutenir directement les athlètes Dionysiens inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

Le sport de haut niveau représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la collectivité. Il représente l'excellence sportive et il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Afin de soutenir Célestin BECQUET-PÉRIGON, jeune sportif Dionysien de haut niveau en saut à la perche, dans ses projets et objectifs sportifs de saut à la perche, la commune souhaite verser une subvention de 500 €.

Ses objectifs pour 2025 sont les suivants :

- battre le record de Ligue de 5m42,
- se qualifier pour la deuxième fois aux Championnats d'Europe U20 en 2025 en Finlande afin d'améliorer ses résultats (11ème en 2024)
- devenir Champion de France.

Il a également pour objectif de participer aux Championnats du monde en U20 aux USA en 2026, ainsi qu'aux jeux olympiques de Los Angeles et aux Championnats d'Europe et du Monde Sénior.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2311-7 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2025-028 du Conseil municipal en date du 25 mars 2025 approuvant le budget primitif,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ATTRIBUE une subvention de 500,00 € à Célestin BECQUET-PÉRIGON pour le soutenir dans ses projets et objectifs sportifs ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat en faveur de jeune sportif de haut niveau de Saint-Denis-en-Val ;**
- **DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privés ».**

24- ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR D'UN JEUNE SPORTIF DE HAUT NIVEAU DE SAINT-DENIS-EN-VAL AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

La commune, par la mise en place d'aide financière en faveur des jeunes sportifs de haut-niveau a choisi de soutenir directement les athlètes dionysiens inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

Le sport de haut niveau représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la collectivité. Il représente l'excellence sportive et il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Afin de soutenir Clément LEFÈVRE, jeune sportif cycliste dionysien de haut niveau, il est proposé de participer au financement de ses équipements à hauteur de 2 000,00 €, dans le but d'atteindre ses objectifs sportifs à savoir :

- En cyclocross : évoluer au niveau national Top 10 français dans la catégorie U19 et être top 15 au championnat de la coupe de France
- En VTT : Course UCI et Coupe de France Top 20 en junior séries (catégorie de niveau international) au championnat de France et au classement général de la coupe de France
- En route : gagner au moins une course fédérale, être top 15 au championnat de France et leader de la team U19 d'Orléans

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.2311-7 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2025.028 du Conseil municipal en date du 25 mars 2025 approuvant le budget primitif,

Yann PORTUGUES précise que ce n'est pas la première année qu'il est subventionné

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ATTRIBUE** une subvention de 2 000,00 € à Clément LEFÈVRE pour participer au financement de ses équipements dans le but d'atteindre ses objectifs sportifs 2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat en faveur de jeune sportif de haut niveau de Saint-Denis-en-Val ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privés ».

25- AUTORISATION DONNÉE À MME LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-VAL ET LE FOOTBALL CLUB

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2005 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant

aux associations et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-028 en date du 25 mars 2025 portant fixation des subventions allouées aux associations pour l'année 2025,

Vu le projet de convention annexé,

La loi du 12 avril 2000 impose aux collectivités territoriales de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées aux associations, dès lors que celles-ci dépassent soit 50% des recettes de l'organisme soit un seuil fixé par décret (23 000 €). Cependant, même en dessous de ce seuil, il est recommandé de formaliser et sécuriser les relations par la signature d'une convention.

Pour l'année 2025, la subvention allouée au Football club a été fixée à 18 000 €. Il convient donc de conclure une nouvelle convention d'objectifs avec l'association, la précédente étant arrivée à échéance au 31 décembre 2024.

Les termes du contrat ont été rédigés en collaboration avec les membres de l'association, afin de définir notamment les modalités de versement de la subvention et les objectifs attendus en contrepartie.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE le Maire à signer la convention d'objectifs (conforme au document joint en annexe de la présente délibération) passée entre la commune de Saint Denis-en-Val et le football club, ainsi que tous les documents annexes s'y rapportant.**
- **DIT que la convention est conclue sur une durée d'un an, à compter de sa date de signature.**

INFORMATIONS DIVERSES :

- **Ouverture du jardin des écoliers le samedi 29 mars à 11h00**
- **2 championnes de France de Qwan-Qi-Do vont participer aux championnats du Monde au mois d'avril 2025**

La séance du Conseil Municipal est levée à 21h02

À Saint-Denis-en-Val, le 09 avril 2025

Les secrétaires de séance

Le Maire

Aline PRAGNON

Alexandre BEURAIN

Marie-Philippe LUBET

